



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006
autorisant la société JAS HENNESSY & C° à exploiter une distillerie et
des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de «Bagnolet/Haut Bagnolet»
à COGNAC et CHERVES-RICHEMONT

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié les 8 août 2007, 14 avril 2008, 9 décembre 2008, 26 mars 2012 et 18 novembre 2013 autorisant la société JAS HENNESSY & C° à exploiter une distillerie et des chais de stockage des alcools de bouche sur le site de « Bagnolet-Haut Bagnolet » sur les communes de COGNAC et CHERVES-RICHEMONT ;

Vu la déclaration de modification et d'extension géographique de ce site transmise par la société JAS HENNESSY & C° en date du 23 janvier 2015, relative à la construction d'un centre de gestion des barriques, de 14 chais à barriques et 2 chais à tonneaux, destinés au stockage d'alcools de bouche, au lieu-dit « Bas-Bagnolet », contigu au site « Bagnolet-Haut-Bagnolet », au nord de celui-ci, sur le territoire de la commune de CHERVES-RICHEMONT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2015 et du 19 mai 2015;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 mars 2015 et du 2 juillet 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cet établissement a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 et que l'extension projetée ne conduit pas à des zones d'effets sortant des nouvelles limites du site ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
2255-1	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, est supérieure à 50.000t	224 771 m³ soit 206 304 tonnes	AS
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	Capacité maximale de production = 55 hl/j (la capacité de charge des alambics étant de 435 hl)	E
2251	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant comprise entre 500 et 20.000 hl/an	Capacité de production 16 230 hl	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La tour étant du type « circuit primaire fermé »	Tour compresseurs de Haut Bagnolet : 415 kW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Bagnolet A :16,3 kW Bagnolet B :19,6 kW Bagnolet C :17,5kW Bagnolet F :19,6 kW Garage : 19,6 kW Haut Bagnolet : 4 chargeurs de puissance totale de 30kW Bas-Bagnolet : 3 ateliers de charge de puissance unitaire 10kW Centre de gestion des barriques : 1 atelier de charge de puissance 10 kW Soit au total : 162,6 kW	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Centre de gestion des barriques : 1512 m ³ stockage de merrains : 921 m ³ Total : 2433 m³	D

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du chai (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Bagnolet			
A1 à A8	1 673 m ²	Barriques	2 352 m ³ /chai soit 18 816 m ³
B1 à B5	1 617 m ²	Barriques	2 352 m ³ /chai soit 11 760 m ³
C1 à C7	1 617 m ²	Barriques	2 352 m ³ /chai soit 16 464 m ³
C8	1 952 m ²	Barriques	2 352 m ³
E1 à E9	1 716 m ²	Barriques	2 352 m ³ /chai soit 21 168 m ³
F1 à F7	1 716 m ²	Barriques	2 352 m ³ /chai soit 16 464 m ³
BCH	4 191 m ²	Tonneaux et cuves inox	5 953 m ³
Distillerie Chai « eaux de vie »		Cuves inox	180 m ³
F118/119 ; F120/121	2 950 m ²	Tonneaux	3 920 m ³ /chai soit 7 840 m ³
F122/123 et F124/125	2 950 m ²	Tonneaux	3 920 m ³ /chai soit 7 840 m ³
Haut Bagnolet			
D1 à D5	1 646 m ² (D2 ; D4 et		

	D5) 1 716 m ² (D1 et D3)	Barriques	2 352 m ³ /chai soit 11 760 m ³
101/102 ; 103/104 ; 105/106	3 263 m ²	Tonneaux	3 920 m ³ /chai soit 11 760 m ³
107/108 ; 109/110 ; 111/112 ; 113/114 ; 115/116	2 950 m ²	Tonneaux et cuves inox pour 107/108 et 111/112	3 920 m ³ /chai soit 19 600 m ³
117	1 367 m ²	Cuves inox	3 960 m ³
Réception / coupe T0 (chai 100)		Cuves inox	3 100 m ³
Fabrication T1 (chai 100)	543 m ²	Cuves inox	884 m ³
Coupe première T1 (chai 700)	1 029 m ²	Cuves inox	2 870 m ³
Réception T1 (chai 500)	1 186 m ²	Cuves inox	2 260 m ³
Chai à cuves N°1 (chai 200)	1 367 m ²	Cuves inox	3 960 m ³
Bas-Bagnolet			
G1 à G12	2 653 m ²	Barriques	3 990 m ³ /chai
G126/127 et G128/129	2 950 m ²	Tonneaux	3 920 m ³ /chai
Centre de gestion des barriques		Cuves inox	60 m ³

Le plan des installations joint en annexe à l'arrêté du 13 novembre 2006 modifié est complété par le plan annexé qui inclut la partie Bas-Bagnolet du site, qui se trouve au nord immédiat des installations actuelles. Ce plan montre les 12 chais à barriques, les 2 chais à tonneaux (chais G1 à G12, chai 126/127,128/129) ainsi que le Centre de gestion des barriques.

ARTICLE 3

Les installations de l'établissement concernées par cette extension (partie « Bas-Bagnolet ») sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'extension susvisé, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2006 modifié en tout ce qu'elles ne sont pas contradictoires aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'extension.

ARTICLE 4 – PREVENTION et LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les dispositions de l'article 10.9 de l'arrêté du 13 novembre 2006 (protection contre la foudre) visent maintenant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositions de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté du 13 novembre 2006 (relatives à la surface maximale des sous-cuvettes de collecte des effluents enflammés) sont étendues aux chais de « Bas-Bagnolet ». Elles sont également modifiées de la façon suivante (partie relative à la taille des rétentions des effluents d'incendie) : Pour le site « Bagnolet/Haut Bagnolet/Bas Bagnolet », les volumes des bassins de rétention sont les suivants :

- Haut- Bagnolet, le volume est de 3 800m³,
- Bagnolet, le volume est de 1 800m³ (BCH, A1 à A8 ; B1 à B5 ; C1 à C7 ; E1 à E6, Distillerie),
- Bagnolet F, le volume est de 4 000m³ (F1 à F7, F118 à F125 ; E7 à E9),
- Bas Bagnolet, le volume est de 4 000m³ (G1 à G12, G126/127 – G128/129 ; UGB).

Il est fait aussi mention dans l'article 12.6.2 de l'arrêté du 13 novembre 2006 relatif aux réserves d'eau du site des compléments apportés par la partie Bas-Bagnolet :

- une réserve d'eau de 4 290 m³ accessible au SDIS et équipée de moyens fixes d'aspiration en eau et réalimentée par le réseau AEP,
- une cuve de 1 250 m³ associée au système d'extinction automatique et permettant l'alimentation des poteaux incendie et les RIA.

qui viennent ainsi se rajouter à celles de la partie Bagnolet/Haut Bagnolet:

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7- EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, les maires de COGNAC et de CHERVES-RICHEMONT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le **17 AOUT 2015**
P/Le Préfet,
et par délégation,

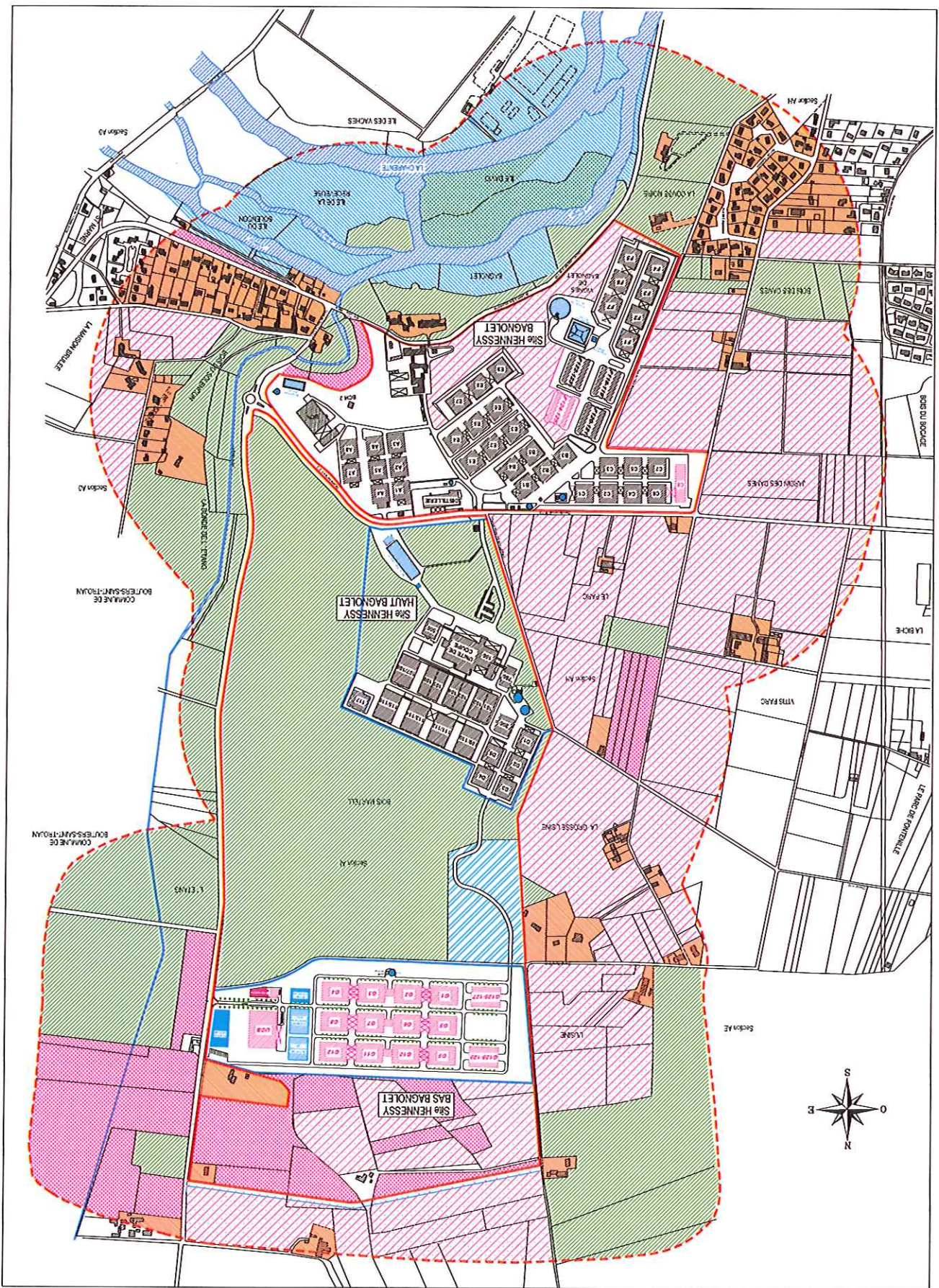
Lucien GIUDICELLI

PLANN N° : PHEN-150201	ECH : 1/16 000	FORMAT : A2
NO	DATE	DESS
A	09/02/15	STEP
B	05/05/15	STEP
Mises à jour chât E9 + Bas-Bagnolet		
Emission finale		
TRAVAUX		

Plan de voisinage dans un périmètre de 400m.
 SITES DE BAGNOLET / HAUT BAGNOLET / BAS BAGNOLET
 181 05 45 35 72 72
 RUE DE LA RICHONNE
 16101 COGNAC CEDEX
 SIÈ JA'S HENNESSY & C°

LEGENDE

	Extension bâtiments
	Bâtiments existants
	Périmètre de 400 m autour du site
	Limite des prestations (célature)
	Limite de Plan Cadastrel
	Zone préfabriqué
	Zone habitation
	Cours d'eau
	Zone tîche ou coupe
	Zone vignes
	Zone espace non boisé
	Zone boisée



47

